

portant affectation de la Taxe de Crédit
Agricole.

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°54/PC/SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU les articles 4 et 5 de la Loi de Finances 61-59 du 31 Décembre 1961;
- VU la Convention du 27 Juin 1963 signée entre le Gouvernement de la République du Dahomey et la Banque Dahoméenne de Développement et instituant le "Fonds de Garantie Agricole" ;
- VU le Décret N°110/PC/MFAEP du 4 Juillet 1964, portant création du "Fonds de Renouveau, d'extension et d'entretien des Palmeraies;
- SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération;
- APRES avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

II) E C R E T E

ARTICLE 1er.- L'affectation des recettes issues de la taxe de crédit agricole créée en application des articles 4 et 5 de la Loi de Finances 61-59 du 31 Décembre 1961 est régie par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 2.- Le produit de cette taxe alimente :

- un "Fonds de Crédit Agricole Mutuel" ,
- un "Fonds de Garantie Agricole",
- un "Fonds de renouvellement, d'extension et d'entretien des palmeraies".

Le versement doit s'effectuer par le Trésor à la Banque Dahoméenne de Développement en fin de chaque trimestre civil.

ARTICLE 3.- Les proportions d'affectation sont déterminées ainsi qu'il suit :

- 80 % au "Fonds de Crédit Agricole"

- 10 % au "Fonds de Garantie Agricole"
- 10 % au "Fonds d'extension, d'entretien et de renouvellement de la palmeraie".

Toutefois, ces proportions pourront faire l'objet de révision sur décision du Conseil des Ministres après avis d'une commission adhoc composée des membres suivants :

- Directeur du Développement Rural, **PRESIDENT**
- Directeur Général de la Banque Dahoméenne de Développement,
- Directeur du Plan,
- Directeur du Budget,
- Directeur du Service de l'Elevage,
- Président-Directeur Général de la SONADER.

Cette commission se réunit à la demande de son Président ou de trois de ses membres.

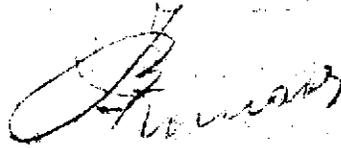
ARTICLE 4.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 AVRIL 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

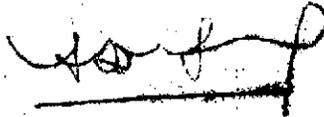
Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,


F. APLOGAN.



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre du Développement Rural
de la Coopération,



A. DEGBEY.

AMPLIATIONS :

- P R.....: 4
- P C.....: 6
- MFAEP.....: 4
- M D R C.....: 4
- B D D.....: 1
- D B.....: 1
- D. Elevage.....: 1
- SONADER.....: 1
- SGG.....: 4
- JORD.....: 1
